

5° parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à « un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) l'ours blanc (*Ursus maritimus*).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52457

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2009, 23 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, le ministre a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 30 septembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 333.1 de cette loi, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale (2009, c. 29), le pouvoir de déterminer les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est confié au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter à nouveau l'entrée en vigueur de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, édicté par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, dont la date d'entrée en vigueur a été reportée au 30 septembre 2009 par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, entre en vigueur le 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52478

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3489 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER